



numéro de répertoire

2022/

date du jugement

25/11/2022

numéro de rôle

R.G. : 20/ 455/ A☐ ne pas présenter à
l'inspecteur**expédition**

délivrée à

délivrée à

délivrée à

le
€le
€le
€**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE****Jugement****Troisième chambre**

présenté le

ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur X

Partie demanderesse, représentée par Maître Laure PAPART, avocate, à 4000 LIEGE, Quai Saint-Léonard, 20/A.

Contre :

L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre de la Justice, dont le siège est situé à 1000 BRUXELLES, boulevard de Waterloo, 115, inscrit à la BCE sous le n° 0308.357.753.

Partie défenderesse, représentée par Maître Bernard RENSON, avocat, à 1040 ETTERBEEK, rue Père Eudore Devroye 47.

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- Le jugement du 25 juin 2021 renvoyant la cause au Tribunal d'arrondissement ;
- Le jugement du 28 octobre 2021 du Tribunal d'arrondissement ;
- l'ordonnance 747§2 CJ rendue par la chambre de céans le 11 janvier 2022 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 11 avril 2022 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 1^{er} juillet 2022 ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 28 octobre 2022.

ANTECEDENTS

Pour le rappel des faits, le Tribunal se permet de renvoyer à son jugement du 25 juin 2021.

Il sera seulement rappelé que :

- Monsieur X purge une peine à la prison de Lantin et qu'il a été victime d'un accident le 8 février 2017 alors qu'il exécutait un travail pénitentiaire
- Monsieur X a perçu une indemnisation de l'Etat belge en lien avec cet accident
- Un arrêté ministériel du 20 décembre 2019 prévoit en sa faveur une indemnité annuelle pour incapacité permanente de 156,91 € à l'indice-pivot 114,20 € (indemnité qui est supprimée pendant la durée de toute privation de liberté) sur base d'un rapport du Dr Gilbert ALEXANDRE qui fixe le taux d'IPP à 4% à partir de la date de consolidation fixée au 1^{er} mai 2018.

Par le biais de la présente procédure, Monsieur X demande que l'Etat belge soit condamné au paiement des indemnités légales à majorer des intérêts jusqu'à complet paiement et avant-dire-droit, la désignation d'un expert-médecin.

Il demande au préalable, si nécessaire, que lui soit accordée l'assistance judiciaire et la désignation d'un médecin-conseil.

L'Etat belge soutenait que les juridictions de l'Ordre judiciaire n'étaient pas compétentes pour connaître de ce litige et à titre subsidiaire que le Tribunal de première instance était compétent.

Par son jugement du 25 juin 2021, le Tribunal de céans a :

- dit que les Juridictions de l'Ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du présent litige
- renvoyé la cause au Tribunal d'arrondissement pour statuer sur la compétence matérielle du Tribunal du travail.

Par jugement du 28 octobre 2021, le Tribunal d'arrondissement a décidé que le Tribunal de céans est compétent pour connaître du présent litige et lui a par conséquent renvoyé la cause.

EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Position des parties

Monsieur X demande, sans autre précision, que l'Etat belge soit condamné à lui payer les indemnités « légales ». il ne précise toutefois pas à quelle loi il fait référence.

Il demande également que l'Etat belge s'explique sur le calcul des indemnités qu'il a accordées à Monsieur X et demande la preuve du paiement de cette indemnité annuelle.

Il considère que les frais du médecin-expert dont il demande désignation doivent être mis à charge de la partie défenderesse, et ce comme en matière d'accident du travail non pénitentiaire. Il demande à titre subsidiaire que l'assistance judiciaire lui soit accordée.

Il demande également l'assistance judiciaire pour obtenir les services d'un médecin-conseil.

Il considère que le taux de 4% reconnu par le Dr ALEXANDRE est manifestement insuffisant.

L'Etat belge rappelle que Monsieur X n'est pas lié à l'Etat belge par un contrat de travail ou par un quelconque régime statutaire.

Il continue de soutenir, malgré le jugement prononcé par le Tribunal d'arrondissement, que le Tribunal du travail n'est pas compétent.

A titre subsidiaire, il s'oppose à la désignation d'un expert au motif que Monsieur X ne dépose aucun élément de nature à contredire les conclusions du Dr ALEXANDRE.

A titre infiniment subsidiaire, il estime que les frais d'expertise doivent être mis à charge de Monsieur X, rien ne justifiant d'appliquer en l'espèce les principes applicables en matière d'accident du travail non pénitentiaire.

2. Position du Tribunal

1.

Comme le souligne l'Etat belge, l'article 84 §4 de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, précise que « *Le travail mis à disposition en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.* ».

Monsieur X ne soutient du reste pas que la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du

travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public serait applicable.

Il n'est donc pas question en l'espèce d'appliquer ces législations au cas de Monsieur X.

Force est de constater que l'AR du 26 juin 2019 qui règle désormais l'indemnisation des détenus victimes d'un accident du travail pénitentiaire n'est pas non plus applicable au présent litige puisqu'il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, soit après l'accident litigieux.

2.

Il résulte des explications de l'Etat belge et de ses pièces (pièces n°3, 4 et 5) qu'il a accordé une indemnisation de son incapacité permanente à Monsieur X sur base du « 'vieux' système d'indemnisation volontaire développé dans les circulaires ministérielles » (courrier adressé par le SPF Justice à l'Inspecteur des finances le 8 novembre 2019 concernant l'indemnisation de Monsieur X).

Un courrier du SPF Justice du 12 février 2019 ayant pour objet « *l'indemnisation des dommages résultant des accidents de travail survenus en cours de détention – arrêtés ministériels collectifs – renouvellement annuel – année 2019* » précise :

« La pratique actuelle repose uniquement sur quelques circulaires ainsi que sur les usages de l'administration en la matière et se fait sur une base « volontaire » de la part de l'Etat belge.

Il n'existe aucune règle de droit définissant la procédure.

En règle, chaque détenu victime d'un accident du travail pénitentiaire qui débouche sur une incapacité permanente se verra, au terme d'une procédure dans laquelle un médecin extérieur intervient, à titre d'expert, pour fixer le taux d'incapacité, octroyer une indemnité annuelle déterminée sur base dudit taux. Cette « reconnaissance » se fait par le biais d'un arrêté ministériel individuel.

(...)

Description de la pratique actuelle :

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail s'appliquant exclusivement aux catégories des personnes assujetties, en tout ou en partie, à la sécurité sociale de la loi du 27 juin 1969, elle ne peut être appliquée aux détenus. (...)

Le département de la justice a cependant, dans un esprit d'humanité et d'équité, organisé un système d'indemnisation volontaire pour les détenus libérés qui conservent une incapacité permanente de travail encourue à la suite d'un accident survenu au cours et par le fait de l'exécution du travail pénitentiaire. Les versements de l'indemnité sont effectués trimestriellement à terme échu. Ils sont interrompus en cas de réincarcération.

Le montant de l'indemnisation est établi, par analogie à la législation sur la réparation des dommages résultant d'un accident du travail, proportionnellement au pourcentage de l'invalidité reconnue à la victime. Il est calculé sur la base d'un salaire annuel fictif, fixé forfaitairement depuis le 1^{er} janvier 2009 à 3.922,79 EUR. Ce traitement est rattaché à l'indice-pivot 114,20 pour varier conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant le régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, ce qui donne actuellement un montant réel de 18.382,59 EUR. Le ministre Stefaan De Clerck a en effet estimé en 2009 pouvoir se rallier à la proposition de l'administration de réaligner le salaire fictif de base sur le salaire garanti fixé par le Conseil national du Travail. Cet alignement s'était en effet érodé au fil du temps et la seule

indexation n'avait pas permis de maintenir le montant du salaire fictif au niveau de celui du salaire minimum.

En pratique, c'est le montant de la rente résultant de la formule [salaire fictif non indexé X taux d'invalidité permanente] qui est rattaché à l'indice 114,20 afin d'éviter une double indexation. (...) » (c'est le Tribunal qui met en évidence).

3.

Pour rappel, un droit peut naître d'un usage.

Pour que l'usage soit source de droits, il doit remplir les conditions de stabilité (ou fixité), de généralité et de constance¹.

La stabilité (ou fixité) signifie que les montants accordés en vertu de l'usage ne dépendent pas uniquement de l'appréciation du débiteur de l'obligation, mais de critères mathématiques fixés préalablement. « *Il y a fixité lorsqu'un mode de calcul logique des sommes peut être constaté* »².

La généralité implique que l'ensemble des personnes appartenant à une catégorie déterminée soit concerné par l'usage³.

La constance ou permanence signifie qu'il ne doit pas y avoir eu d'interruption durant une période suffisamment longue⁴.

Au regard des documents produits par l'Etat belge, le Tribunal estime que la pratique mise en place volontairement par l'Etat belge a, à tout le moins, donné naissance à un usage.

En effet, il ne fait aucun doute sur base de ces documents, que la pratique mise en place rencontre les critères précités de stabilité, de généralité et de constance.

On pourrait également parler d'un engagement par déclaration unilatérale de volonté de l'Etat belge qui a lui-même couché dans des écrits la pratique qu'il a mise en place volontairement et qu'il décrit lui-même comme un « *système d'indemnisation* » destiné à s'appliquer de façon générale et systématique à tout détenu qui conserve une incapacité permanente suite à un accident survenu dans le cadre du travail pénitentiaire. Il y a donc une volonté de s'engager qui est édictée de façon suffisamment ferme et précise pour être génératrice de droits⁵.

¹ Pour le rappel de ces principes en matière de contrat de travail, voy. V. NEUPREZ, W. VAN EECKHOUTTE, « Les sources du droit du travail - Hiérarchie des sources », in VAN EECKHOUTTE, W., NEUPREZ, V., *Compendium Social. Droit du travail contenant des annotations fiscales*, 116-119 ; voy. également PATERNOSTRE, M., PATERNOSTRE, B., « Conventions collectives de travail : 50 ans d'applications jurisprudentielles - Problématique des nullités - Hiérarchie des sources », in PATERNOSTRE, B., PATERNOSTRE, M., *Conventions collectives de travail : 50 ans d'applications jurisprudentielles*, pp. 49-57.

² C. trav. Liège, 4 mai 2006, J.T.T., 2006, 350; C. trav. Liège (div. Namur), 14 mars 2019, J.T.T., 2019, 350; Trib. trav. Nivelles, 13 février 1998, J.T.T., 1999, 30; voy. ég. C. trav. Bruxelles, 3 novembre 2014, J.T.T., 2015, 6 (jurisprudence citée par V. NEUPREZ et W. VAN EECKHOUTTE, *o.c.*).

³ C. trav. Bruxelles, 12 janvier 1990, J.T.T., 1990, 310; C. trav. Bruxelles, 3 novembre 2014, J.T.T., 2015, 6 (jurisprudence citée par V. NEUPREZ et W. VAN EECKHOUTTE, *o.c.*).

⁴ C. trav. Bruxelles, 12 janvier 1990, J.T.T., 1990, 310 (jurisprudence citée par V. NEUPREZ et W. VAN EECKHOUTTE, *o.c.*).

⁵ Voy. à cet égard la jurisprudence de la Cour de cassation qui reconnaît l'engagement par déclaration unilatérale de volonté comme source autonome d'obligations (Cass., 18 décembre 1974, n° RG 1404, www.juportal.be; Cass., 9 mai 1980, www.juportal.be); voy. également Bruxelles, 22 février 2018, inédit, commenté par A. FOURREZ, « L'engagement par déclaration unilatérale de volonté comme source autonome d'obligation », Les pages - Obligations, Contrats et Responsabilités, 2018, n° 41, p. 1 ; Dans cet arrêt, la Cour a reconnu l'existence d'un engagement unilatéral de l'Etat belge en matière d'indemnisation de toute personne souffrant de malformations congénitales liées à la prise par la mère pendant la grossesse d'un médicament contenant de la thalidomide.

Il y a donc lieu de considérer que l'Etat belge est tenu par le système qu'il a mis en place, que ce soit sur base d'un usage ou d'un engagement unilatéral de sa part.

Monsieur X peut donc revendiquer l'application de ce système d'indemnisation.

4.

Reste à déterminer quels droits Monsieur X tire de cet usage ou de cet engagement unilatéral de l'Etat belge.

Tout d'abord, le Tribunal note que ce système d'indemnisation ne vise que l'indemnisation de l'incapacité permanente et non l'indemnisation de l'incapacité temporaire.

Seule la première sera envisagée ici. La seconde sera abordée plus bas (point (7) ci-dessous).

La question qui se pose ici est donc celle de savoir si Monsieur X peut contester le taux d'incapacité permanente retenu par l'Etat belge.

La réponse est positive.

En effet, à partir du moment où par le système qu'il a mis en place, l'Etat belge a créé dans le chef de Monsieur X un droit à l'indemnisation de son incapacité permanente calculée, par analogie à la loi sur les accidents du travail, sur base d'un salaire fictif et du taux d'incapacité permanente, il faut admettre, sous peine que son droit manque d'effectivité, qu'il a le droit, s'il conteste le taux d'incapacité permanente retenu par l'Etat belge, que ce taux soit fixé au terme d'une procédure contradictoire dans laquelle il sera assisté d'un médecin-conseil.

Rien ne permet de considérer que l'évaluation faite par le Dr Gilbert ALEXANDRE constitue en l'espèce une évaluation impartiale et indépendante. Le Dr ALEXANDRE a en effet vraisemblablement été mandaté par l'Etat belge et Monsieur X n'a pas été assisté par un médecin-conseil.

A partir du moment où le système mis en place volontairement par l'Etat belge est devenu contraignant pour celui-ci et source de droits pour les détenus, il doit être appliqué dans le respect des droits fondamentaux tels que le droit à un procès équitable, et en particulier le respect des droits de la défense et l'égalité des armes (article 6 de la CEDH).

Le Tribunal estime par conséquent que Monsieur X a le droit de contester en justice le taux d'incapacité permanente retenu par l'Etat belge.

Sa contestation sera donc examinée.

5.

Le Tribunal constate qu'à l'appui de sa thèse, Monsieur X ne produit pas le moindre rapport médical. Il soutient que l'évaluation de son incapacité permanente à 4% est manifestement insuffisante dès lors qu'il a dû être amputé d'une phalange de l'index de la main droite qui est sa main d'écriture.

Le Tribunal constate que le Dr ALEXANDRE a fondé son évaluation sur le BOBI (soit le Barème Officiel Belge des Invalidités) lequel retient 4% pour l'amputation d'une phalange de l'index (article 77). Il semble donc qu'il n'a évalué que l'invalidité physique de Monsieur X et non sa répercussion sur sa capacité concurrentielle sur le marché du travail.

Or le système d'indemnisation mis en place par l'Etat belge (bien que les documents produits ne sont pas constants quant aux termes utilisés) vise l'incapacité de travail et non l'invalidité puisqu'il évoque expressément une réparation par analogie avec la loi sur les accidents du travail.

Il s'ensuit que la seule évaluation de l'invalidité physique est insuffisante. Elle doit être mise en perspective par rapport à la formation, l'expérience et la carrière professionnelle de Monsieur

X puisqu'il s'agit de déterminer quelle est la répercussion de cette invalidité purement physique sur ses capacités concurrentielles sur le marché du travail.

Le Tribunal estime par conséquent que le rapport du Dr ALEXANDRE est contestable ou doit à tout le moins être précisé, ne serait-ce que sur ce point.

Toutefois, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de recourir d'emblée à une expertise judiciaire dont le coût est important alors que Monsieur X n'a, jusqu'à ce jour, pas bénéficié de l'assistance d'un médecin-conseil et n'a par conséquent pas pu faire valoir un point de vue médical étayé auprès de l'Etat belge. Aucune conciliation n'a donc à ce jour été réellement tentée sur les questions médicales.

Conformément à l'article 730/1 §1^{er} du Code judiciaire⁶, le Tribunal invite les parties (dûment assistées de leur médecin-conseil), à tenter de se concilier sur le taux d'incapacité permanente (en tenant compte notamment des observations ci-dessus relatives à la différence entre l'invalidité et l'incapacité) et la date de consolidation.

Afin que la conciliation ait une chance d'aboutir et que le principe de l'égalité des armes soit respecté, il y a lieu que Monsieur X soit assisté d'un médecin-conseil.

Il y a par conséquent lieu d'examiner sa demande d'obtenir l'assistance judiciaire et la désignation d'un médecin-conseil.

6.

En vertu de l'article 664 du Code judiciaire, « *L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les (droits divers), d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées.*

Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires. »

L'article 665 confirme que : « *L'assistance judiciaire est applicable:*

1° à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres;

(...)

8° à l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires. »

L'article 692 bis ajoute encore « *Les frais et honoraires des conseillers techniques assistant les parties lors d'expertises ordonnées par le juge sont avancés à la décharge de l'assisté.*

Le Roi détermine, s'il échet, le montant de ces frais et honoraires et les modalités selon lesquelles ils sont taxés, payés, et, le cas échéant, recouverts. »

Dans la mesure où Monsieur X bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne (cf la pièce n° 1 de son dossier), il remplit les conditions pour obtenir l'assistance judiciaire (article 667, alinéa 2 C.J.).

Il ne fait donc aucun doute qu'il a droit à la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique dans le cadre d'une expertise judiciaire.

La Cour de cassation l'a également confirmé à plusieurs reprises en ces termes « *En vertu du droit à l'égalité des armes, toute partie doit pouvoir être assistée d'un conseil technique au cours*

⁶ En vertu duquel « *Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges. »*

d'une expertise judiciaire et, si elle ne dispose pas des moyens suffisants, bénéficier de l'assistance judiciaire à cette fin. »⁷

Le Tribunal estime que sur base de l'article 665 1° et 8° du Code judiciaire et du principe de l'égalité des armes, il y a lieu de reconnaître à Monsieur X le bénéfice de l'assistance judiciaire pour obtenir la désignation d'un conseil-technique avant même la désignation d'un expert judiciaire.

Le droit d'être assisté d'un conseil-technique en vue de faire valoir ses droits ne peut en effet se limiter à la seule durée de l'expertise judiciaire alors qu'une telle assistance est nécessaire à une parfaite défense des intérêts du justiciable déjà à un stade préalable, que ce soit pour préparer un rapport de contestation qui constitue un commencement de preuve suffisant pour que le Tribunal désigne un expert ou pour assister le justiciable dans le cadre d'une expertise amiable visant à la conciliation.

En effet, à l'heure où le législateur entend favoriser au maximum les modes alternatifs de règlement des conflits, rien ne justifie d'attendre qu'un expert soit désigné pour accorder au justiciable le droit d'être correctement assisté sur le plan médical.

Cette position s'inscrit dans la lignée d'un arrêt de la Cour du travail de Liège, division de Namur, du 22 novembre 2012⁸ qui a décidé que :

« Par conséquent, le justiciable qui introduit un recours et doit dans ce cadre produire un certificat circonstancié afin d'obtenir la désignation d'un expert peut prétendre à l'assistance judiciaire sans attendre que le juge saisi ait désigné un expert.

Soutenir l'inverse aurait pour conséquence perverse que l'assuré social défavorisé ne serait pas en mesure d'obtenir la désignation d'un expert ce qui n'est pas justifiable puisque cette différence de traitement entre justiciables aisés et défavorisés reposerait sur la situation de fortune alors que le service public de la justice doit être également accessible à tous les justiciables (cf. arrêt de la Cour const. sous B.6)⁹.

Il y a lieu de relever qu'à suivre l'interprétation restrictive donnée au texte de l'article 692bis du Code judiciaire, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne pourrait théoriquement s'adresser au juge qu'après la désignation de l'expert, ce qui va retarder la mise en œuvre de l'expertise, sans pouvoir déjà s'engager lui-même vis-à-vis d'un médecin et surtout sans avancer les frais faute de quoi il ne pourrait prétendre à la désignation demandée dès lors que l'article 671 du Code judiciaire n'accorde l'assistance que pour les actes de procédure à accomplir ce qui n'autorise pas une demande a posteriori.

Pratiquement, la désignation intervient souvent en même temps que la désignation de l'expert lorsqu'elle est sollicitée en termes de plaidoiries .

Mais si la demande est destinée à obtenir un avis médical précisément pour obtenir du juge la désignation d'un expert, il n'est pas possible de la demander en plaidant en même temps sur le fond. Cette demande doit être introduite séparément et nécessairement préalablement dès l'introduction du recours ou de l'appel en vue d'obtenir l'assistance sollicitée.»

Monsieur X se verra donc accorder l'assistance judiciaire et la désignation d'un médecin-conseil.

Le Tribunal constate qu'à ce jour, aucun arrêté royal ne semble avoir été pris en exécution de l'article 692 bis du Code judiciaire précité.

⁷ Cass., (3e ch.) RG S.17.0034.F, 17 septembre 2018 (AG Insurance sa / S.D.M., www.juportal.be).

⁸ C. trav. Liège section de Namur, Bureau d'assistance judiciaire, division B.A.J. n°2012/PN/3, inédit.

⁹ C. Arb., 26 octobre 2005, n°160/05, J.T., 2006, p.104 ; D. MOUGENOT, « Assistance d'un médecin-conseil et procès équitable », J.T., 2006, p.101 et H. BOULARBAH et J. ENGLEBERT, « Questions d'actualités en procédure civile » in Actualités en droit judiciaire, Commission Université-Palais, Larcier, vol.83, 12/2005, p.43, spéc. p.109, n°79 et 80.

Le Tribunal suivra donc la position prise par la Cour du travail de Liège dans l'arrêt précité du 22 novembre 2012. Elle a décidé que « *Le seul barème étant celui fixé en matière répressive, le conseiller technique pourrait s'y référer utilement.* »

A l'heure actuelle, le barème applicable en matière répressive est régi par l'AR du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés (en abrégé, l'Arrêté frais de justice) et par la circulaire ministérielle 131/9 du 8 janvier 2002 relative à l'indexation des tarifs des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés.

A défaut d'autre barème applicable en l'espèce, le Tribunal estime qu'il y a lieu de s'y référer.

Le Dr Philippe BONFOND sera désigné à titre de médecin-conseil, afin d'assister Monsieur X dans le cadre d'une tentative de conciliation des points de vue médicaux avec l'Etat belge, mais également pour établir un rapport médical circonstancié destiné à étayer son recours si la conciliation échoue et enfin, en cas de désignation d'un expert ultérieurement, pour l'assister au cours des opérations d'expertise.

Il appartiendra au Dr Philippe BONFOND de faire valoir ses droits auprès de l'Etat belge, S.P.F. Justice.

7.

Concernant l'indemnisation de l'incapacité temporaire, elle n'est pas prévue par le système d'indemnisation mis en place par l'Etat belge tel qu'exposé ci-dessus.

L'arrêté ministériel d'indemnisation de Monsieur X ne prévoit rien à cet égard.

En revanche, il résulte des pièces déposées par Monsieur X que, selon l'e-mail du Secrétariat Direction Gestion de la Détention du 26 mars 2019, une telle indemnisation est prévue et relève de la compétence du « Service Meso Comptabilité » de l'établissement pénitentiaire de Lantin et qu'une indemnité a effectivement été versée à Monsieur X à cet égard (cf e-mail du 10 mai 2019 de Madame W.).

Force est de constater que l'Etat belge n'a fourni aucune précision concernant cette indemnisation (son montant, son calcul, la base de celui-ci).

Il y a donc lieu de rouvrir les débats afin que l'Etat belge fournisse toutes les informations utiles à cet égard et que Monsieur X puisse faire valoir ses éventuelles observations ou contestations.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable ;

Invite les parties à tenter de se concilier quant à la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente ;

Accorde à Monsieur X le bénéfice de l'assistance judiciaire,

Désigne le Docteur Philippe BONFOND, dont le cabinet est sis Ruelle Massin, 91 à 4845 Sart-Lez-Spa (XXX@docexpert.be XXXX/XX.XX.XX) aux fins d'assister Monsieur X dans le cadre d'une tentative de conciliation des points de vue médicaux avec l'Etat belge, mais également pour établir un rapport médical circonstancié destiné à étayer son recours si la conciliation échoue et

enfin, en cas de désignation d'un expert ultérieurement, pour l'assister au cours des opérations d'expertise.

Dit pour droit que le Dr Philippe BONFOND devra faire valoir ses droits aux frais et honoraires auprès de l'Etat belge, Service public fédéral Justice,

Invite le Greffe à notifier le présent jugement au Dr Philippe BONFOND ;

Rouvre les débats afin que :

- Les parties rendent compte au Tribunal des démarches accomplies en vue de la conciliation précitée et du résultat obtenu ;
- l'Etat belge produise le décompte de l'indemnité ou des indemnités d'incapacité temporaire perçues par Monsieur X et qu'il précise quelles sont les bases de calcul de cette ou de ces indemnités ;
- Monsieur X puisse faire valoir ses observations ou contestations à cet égard.

Fixe la cause à cet effet le **14 avril 2023 à 14 heures**, à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du Tribunal du Travail de LIEGE, division Liège, place Saint-Lambert, 30, rez-de-chaussée, salle A.O.B..

Invite les parties à communiquer à la partie adverse et à déposer au Greffe leurs conclusions aux échéances suivantes :

- pour l'Etat belge au plus tard le 30 décembre 2022 ;
- pour Monsieur X au plus tard le 3 février 2023 ;
- pour l'Etat belge au plus tard le 10 mars 2023.

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

Stéphanie BAR,	Juge président la chambre
Cédric ANDRIES,	Juge social à titre d'employeur
Philippe SONCK,	Juge social à titre d'employé

Les Juges Sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

Le VENDREDI VINGT-CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX

par St. BAR, Président de la chambre,
assisté de C. FAUVILLE, Collaboratrice, Greffier assumé en application de l'article 329 du code judiciaire.

Le Greffier,

Le Président,